



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

relatif au stockage et à la distribution de superéthanol dans  
la station service de l'**HYPERMARCHÉ AUCHAN LAC**,  
avenue des 40 journaux à **BORDEAUX**.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur.**

#### N° : 13344/superéthanol

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 autorisant la société AUCHAN France à exploiter sur le territoire de la commune de Bordeaux, avenue des 40 journaux, une installation de distribution de carburants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution du superéthanol modifiant l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de la distribution des terminaux aux stations-service, l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an, l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an et l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1413 et 1434 : Liquides et gaz inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

Page 1 sur 4

R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU la demande déposée par l'exploitant en Préfecture de Gironde le 29 mai 2007 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant lors de sa consultation sur le projet d'arrêté en date du 31 juillet 2007;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2007 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2007;

**CONSIDÉRANT** que la distribution de superéthanol constitue une modification notable des conditions d'exploitation de la station service et qu'il convient de réglementer cette activité ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Classement des activités**

Le tableau de classement des activités exercées par la société AUCHAN France figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Volume</b>	<b>Classement</b>
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2.b La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	6,5 t (12 m <sup>3</sup> )	DC
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	3 m <sup>3</sup> /h	DC

Rubrique	Activité	Volume	Classement
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2.b stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	3 réservoirs enterrés, cat.B (20 m <sup>3</sup> dédiée au superéthanol *, 30 m <sup>3</sup> , 70 m <sup>3</sup> ) 3 réservoirs enterrés, cat. C (2x50 m <sup>3</sup> , 70 m <sup>3</sup> ) Capacité équivalente : 33,2 m <sup>3</sup>	DC
1434-1a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent : 35,2 m <sup>3</sup> /h (2,2 m <sup>3</sup> /h pour chaque pistolet)	A

\* Superéthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb

## **ARTICLE 2 : Particularités liées au superéthanol**

Le stockage de superéthanol s'effectue dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie, qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006, comprenant une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont présents en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie.

Les produits d'extinction présents sur le site sont adaptés aux spécificités de tous les carburants distribués. Une attestation de cette adaptation est établie par un organisme certifié. Elle est conservée sur le site et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

### **ARTICLE 3 : Récupération de vapeurs**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 m<sup>3</sup>/an s'appliquent également à la distribution de superéthanol.

### **ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est notifié à la société AUCHAN France.

Une copie est déposée à la Mairie de BORDEAUX et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de BORDEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,  
Monsieur le Directeur de l'HYPERMARCHÉ AUCHAN LAC,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 24 septembre 2007**

**LE PRÉFET,** Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**François PENY**  
Page 4 sur 4